



**CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITES DE
DELIVRANCE ET DE FACTURATION DES ABONNEMENTS
SCOLAIRES EN REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

Entre,

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, XXXXXX

et NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS

PROJET

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 18 mai 2026,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

ET Nouvelle-Aquitaine Mobilités, maître d'ouvrage de la plateforme Modalis domiciliée 39 rue d'armagnac, 33800 BORDEAUX, représenté par Monsieur Renaud LAGRAVE, dûment habilité aux présentes par délibération 2025_042 du comité syndical du 03 novembre 2025,

ET XXX, dont le siège est située N° RUE VILLE Code postal, représentée par NOM PRENOM QUALITÉ dûment autorisé par délibération INSTANCE JJ/MM/AA,

Désignée ci-après « Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires »,

ET l'exploitant urbain éventuellement

Désignée ci-après l'Exploitant

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule et définitions

En vertu de l'article L2121-3 du code des transports, la Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente pour organiser les trains régionaux sur son territoire. Dans le cadre du présent dispositif, la Région agit en qualité de **responsable de traitement** au sens de l'article 4.7 du RGPD.

En vertu des articles L3111-7 et L3111-8 du code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. Les Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires interviennent **en qualité de sous-traitant**, au sens de l'article 4.8 du RGPD, pour le compte de la Région.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, maître d'ouvrage de la plateforme Modalis, distribue les titres de transport qui permettent aux élèves des Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires d'emprunter les trains régionaux. NAM intervient **en qualité de sous-traitant**, au sens de l'article 4.8 du RGPD, pour le compte de la Région.

Une convention cadre est passée entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires et Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour que les élèves des Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires bénéficient des trains régionaux.

Les élèves scolaires, ayants-droits de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires sont désignés par « les Bénéficiaires » ;

L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires peut prendre en charge, en totalité ou partiellement, le coût du transport scolaire pour ses Bénéficiaires. Les titres de transport permettant cette prise en charge sont désignés par « les Abonnements Scolaires ».

Dans le cadre d'une bonne exploitation des réseaux de transport dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure l'organisation, celle-ci accepte que les trains régionaux soient accessibles aux usagers scolaires dont le périmètre de prise en charge est celui de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle a pour objet :

- de déterminer les modalités de distribution des titres de transport aux bénéficiaires,
- de définir les modalités de prise en charge par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires,
- de définir les modalités de facturation des Abonnements Scolaires à l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires.

ARTICLE 2 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 01/06/2026, pour les modalités d'inscription inhérentes à l'année scolaire 2026-2027.

Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires, à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

La convention sera reconduite par tacite reconduction pour une année scolaire, deux fois maximum. La convention expirera donc au plus tard le 30 juin 2029.

À compter de la date d'expiration de la convention, les Parties disposent d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d'avenant.

Les Parties pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis d'au moins six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification tarifaire (changement du tarif, majoration tarifaire), la Région Nouvelle-Aquitaine informe par mail l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires, de la mise en œuvre des nouveaux tarifs. L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires peut résilier la convention pour l'année scolaire à venir. Dans ce cas, le délai de résiliation est ramené à un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve qu'aucune demande de prise en charge n'ait été réalisée pour l'année scolaire considérée.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES

La Région propose deux types d'abonnements scolaires pour circuler sur le réseau ferroviaire régional : le Pass Scolaire Quotidien et le Pass Scolaire Interne. L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires a la possibilité de proposer l'un ou l'autre de ces deux abonnements aux scolaires relevant de sa compétence. Le choix des abonnements retenus est explicité à l'article 3.4.

ARTICLE 3.1.1 : L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes

L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes se nomme le **Pass Scolaire Quotidien**.

Le Pass Scolaire quotidien sera chargé sur une carte billettique Modalis.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.1.2 : L'abonnement scolaire à destination des élèves internes

L'abonnement scolaire à destination des élèves internes se nomme le **Pass Scolaire Interne**.

Le Pass Scolaire interne sera chargé sur une carte billettique Modalis.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.2 : LES BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification scolaire, les élèves scolarisés déclarés comme ayants-droits à cette tarification par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires.

L'acceptation des abonnements scolaires vers les régions limitrophes est reprise dans les conventions d'acceptation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Régions limitrophes.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les Abonnements Scolaires sont valables sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- **Le Pass Scolaire Quotidien** ouvre droit à un nombre illimité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).
- **Le Pass Scolaire Interne** ouvre droit à un nombre limité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Le nombre de trajets pris en charge est déterminé par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).

ARTICLE 3.4 : ABONNEMENT(S) RETENU(S) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires signataire de cette convention déclare utiliser :

- **Le Pass Scolaire Quotidien***
- **Le Pass Scolaire Interne***

*Rayer la mention inutile si besoin.

ARTICLE 4 : GESTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 4.1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue par les familles, auprès des services de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires.

Elle doit être renouvelée chaque année.

En fonction de la situation des familles, l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires valide l'attribution d'un Abonnement Scolaire au Bénéficiaire. Le dossier d'inscription comporte à minima les renseignements repris à l'annexe 1, utilisés pour l'import dans l'outil de gestion des dossiers scolaires pour traitement par Nouvelle-Aquitaine Mobilités (article 4.3).

Cette validation est traduite par l'envoi à Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un fichier normé appelé « fichier de données scolaires trains régionaux ».

ARTICLE 4.2 : DELIVRANCE DES TITRES

ARTICLE 4.2.1 : L'INTERFACE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS SCOLAIRES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités dispose d'une interface numérique qui traitera les Abonnements Scolaires concernés par la présente convention.

ARTICLE 4.2.2 : PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Le processus préalable à la délivrance des Abonnements Scolaires est le suivant :

1. L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires valide la prise en charge au transport scolaire pour les Bénéficiaires.
2. L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires met à disposition de la Région Nouvelle Aquitaine un fichier normé, contenant l'ensemble des données relatives aux Bénéficiaires, dit « fichier de données scolaires trains régionaux ».
3. La Région Nouvelle Aquitaine met à disposition ce fichier auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui importe, pour traitement de la demande, le fichier dans son interface de traitement des dossiers scolaires.

ARTICLE 4.2.3 : TELEDISTRIBUTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

Une fois importé le fichier de données scolaires, Nouvelle-Aquitaine Mobilités met à disposition au téléchargement le titre par le biais de la télédistribution sur les distributeurs régionaux (cf annexe 3 : liste des gares équipées de distributeurs régionaux). Cette étape permet d'affecter le contrat scolaire à la carte billettique correspondante.

La carte billettique est transmise au plus tard quinze jours après réception par Nouvelle-Aquitaine Mobilités du fichier d'import de la donnée scolaire par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, sous réserve que ce fichier d'import ait été correctement rempli.

ARTICLE 4.2.4 : DELIVRANCE D'UN TITRE PROVISOIRE

Pendant la période transitoire entre l'inscription, la réception de la carte Modalis et le téléchargement de l'Abonnement Scolaire sur la carte Modalis, il sera possible à l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires de délivrer un titre provisoire aux Bénéficiaires selon un modèle fourni par la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4.3 : DUPLICATA

La demande d'un duplicata d'Abonnement Scolaire est autorisée en cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte Modalis qui porte l'Abonnement Scolaire.

Les demandes de duplicata se font auprès de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires.

La réalisation d'un duplicata implique la reconstitution de l'abonnement sur la nouvelle carte Modalis pour la période de l'année scolaire.

La demande de duplicata s'effectue par les familles auprès des services de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires.

Le fichier de demandes de duplicata comporte l'ensemble des renseignements portés à la connaissance de Nouvelle-Aquitaine Mobilités lors de la demande initiale, afin que le titre puisse être reconstitué sur une nouvelle carte billettique.

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires de percevoir auprès de la famille le montant des frais de duplicata éventuellement prévus au règlement des transports en vigueur.

La demande de duplicata doit figurer dans le fichier de données scolaires trains régionaux, qui sera transmis à Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour traitement. Les demandes de duplicata doivent être disjointes des demandes initiales pour pouvoir les distinguer.

ARTICLE 4.4 : RESILIATION D'ABONNEMENT

Aucun remboursement partiel de l'abonnement scolaire ne pourra être demandé à la Région Nouvelle-Aquitaine, notamment si un Bénéficiaire venait à interrompre ses études au cours de l'année scolaire.

Toutefois, il sera possible de modifier la destination de l'abonnement scolaire en cas de besoin. Dans ce cas, un prorata temporis s'appliquera.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : Pass scolaire quotidien

Le tarif du Pass scolaire est identique à celui du Pass Abonné -28 annuel défini par la Région Nouvelle-Aquitaine La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Le barème appliqué à chaque rentrée scolaire sera celui en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.2 : Pass scolaire Interne

Le tarif du Pass scolaire interne correspond au nombre de trajets pris en charge par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des transports scolaires, au tarif du Billet Jeune défini par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les abonnements sont valorisés au tarif en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Par exemple, un abonnement à destination d'un élève interne délivré au 1^{er} septembre 2023 et valide à partir de septembre 2023 pour l'année scolaire pour des trajets de 55 kilomètres :

Billet Jeune aller Simple = 7.50€ x 2 trajets (par semaine) x 36 semaines* = 540€

Soit un total de 540€ TTC pour l'ensemble de l'année.

****Le nombre de billets financés est inscrit dans l'import de traitement des abonnements fourni par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires. Ce nombre peut varier en fonction de la date à laquelle le Bénéficiaire aura été déclaré éligible à la prise en charge par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires.***

La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.3 : Délivrance d'un Abonnement Scolaire en cours d'année scolaire

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires de définir la période de validité de l'Abonnement Scolaire, dans le respect des conditions d'utilisation définies au 3.3, ainsi que, pour le Pass Scolaire Interne, le nombre de trajets pris en charge. Ces éléments sont repris dans le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : PRISE EN CHARGE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire à destination de ses Bénéficiaires.

Pour un Abonnement Scolaire, le montant pris en charge par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires correspond :

- Au prix d'un Pass Scolaire Quotidien, soit au coût total d'un Pass Abonné-28 annuel.
 - En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le coût de l'abonnement pris en charge par l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires est calculé au prorata temporis (nombre de mois entiers).
- Ou, au prix d'un Pass Scolaire Interne, soit au cout total du nombre de Billets Jeunes indiqué sur le fichier de données scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires verse à la Région Nouvelle-Aquitaine le montant TTC correspondant aux abonnements.

Par ailleurs, l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires peut demander une participation familiale aux usagers en application de son règlement de transport scolaire. L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires perçoit cette participation familiale lors de l'inscription et la conserve (pas de reversement à la Région Nouvelle-Aquitaine).

ARTICLE 6.2 : FACTURATION

L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires et les élèves qui relèvent de sa compétence sont identifiés par un code dans les outils de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. Grâce à ce typage, l'interface de Nouvelle-Aquitaine Mobilité produit, pour chaque Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires, un fichier de reporting annuel qui fait apparaître :

- Les Pass Scolaire Quotidien délivrés par trajet et le nombre de mois de validité,
- Les Pass Scolaire Interne délivrés par trajet et le nombre de voyages de validité.

Sur la base de ce reporting annuel et des tarifs kilométriques des trains régionaux, la Région Nouvelle-Aquitaine émettra un appel de fonds chaque année, en fin d'année scolaire (mai-juin), en € TTC.

L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires s'engage à verser par virement à la Région la contrepartie financière au titre des abonnements scolaires au plus tard 30 jours après réception de l'appel de fonds correspondant émis par la Région et déposé sur le portail Chorus Pro.

ARTICLE 7 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 7.1 : Acteurs et description du traitement

Le présent traitement a pour objet d'organiser l'emprunt des trains régionaux Nouvelle-Aquitaine par les élèves de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires. Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent Contrat, à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

Dans le cadre de la mise en œuvre des transports scolaires TER objet de la présente convention, les Parties reconnaissent la répartition des rôles suivante :

- **La Région Nouvelle-Aquitaine est responsable de traitement** pour les traitements relatifs à la gestion des abonnements scolaires TER, incluant notamment l'intégration et le traitement des données dans les outils régionaux, dont l'outil Modalis, la définition des règles d'émission des titres de transport scolaires TER, la facturation des abonnements scolaires aux Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires.
- **L'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires, qui intervient en qualité de sous-traitant**, est chargée, pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine, des opérations de collecte et d'instruction des demandes de transport scolaire relevant de son périmètre de compétence, incluant notamment la collecte des données et l'instruction de la demande de prise en charge de l'abonnement. Elle est également chargée du transfert de ces données à la Région Nouvelle-Aquitaine pour permettre son intégration dans les outils d'émission des titres de transport Modalis.
- **Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), qui intervient en qualité de sous-traitant**, est chargé, en tant qu'administrateur du système billettique Modalis pour le compte de la Région Nouvelle-Aquitaine, de l'intégration des données et de l'émission des titres de transport.

Les sous-traitants s'engagent à ne traiter les données personnelles que sur instruction documentée de la Région et pour les seules finalités définies par celle-ci.

Les traitements, catégories de données, personnes concernées et flux de données sont décrits en **annexe 1**, laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

Les données à caractère personnel sont traitées dans le respect du principe de confidentialité et ne sont accessibles qu'aux personnels dûment habilités.

Les personnes concernées sont les élèves bénéficiaires, majeurs ou mineurs, ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale est soumis au respect des dispositions du chapitre V du RGPD et est décrit le cas échéant en annexe 4.

ARTICLE 7.2 : Droit d'information des personnes concernées

L'obligation d'information des personnes concernées incombe à la Région, en sa qualité de responsable de traitement.

À ce titre, la Région mandate l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires pour procéder matériellement à cette information pour son compte.

Il appartient ainsi à l'Autorité Organisatrice de Mobilité, agissant pour le compte de la Région et dans le cadre des missions qui lui sont confiées, d'informer les personnes concernées de leurs droits au moment de la collecte des données à caractère personnel, conformément aux articles 12 et 13 du RGPD.

Cette information est délivrée par tout moyen approprié, dans le respect des principes du RGPD, et de manière simple, claire, lisible et compréhensible par tous.

ARTICLE 7.3 : Obligation des parties : sécurité des données et coopération

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel pour les traitements relevant de ses responsabilités respectives.

En sa qualité de responsable de traitement, la Région définit les finalités et les moyens des traitements mis en œuvre dans le cadre du présent dispositif. Elle demeure seule compétente pour les relations avec l'autorité de contrôle. Elle peut toutefois mandater l'un des sous-traitants, dans des conditions qu'elle définit, pour procéder matériellement, pour son compte et sous son contrôle, à certaines démarches, notamment en cas de violation de données à caractère personnel ou pour l'information des personnes concernées.

En leur qualité de sous-traitants, l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires et Nouvelle-Aquitaine Mobilités mettent en œuvre, chacune sous sa responsabilité, l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour le compte de la Région, pendant toute la durée de la convention.

Ces mesures ont notamment pour objet d'empêcher tout accès non autorisé, toute altération, divulgation ou destruction des données personnelles.

Les sous-traitants s'engagent à assister la Région, responsable de traitement, pour le respect de ses obligations réglementaires, et notamment :

- en lui fournissant toute information utile relative aux mesures de sécurité mises en œuvre ;
- en contribuant, le cas échéant, à la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- en l'informant sans délai de toute violation de données à caractère personnel et en coopérant pour la gestion de celle-ci.

ARTICLE 7.4 : Contrôle de l'autorité de régulation Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi en cas de demande d'information, de plainte ou de contrôle émanant d'une autorité de contrôle compétente et portant sur des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent dispositif.

En sa qualité de responsable de traitement, la Région est l'interlocuteur principal de l'autorité de contrôle et coordonne les échanges et les réponses apportées à celle-ci.

Les sous-traitants s'engagent à informer sans délai la Région de toute demande, plainte ou contrôle initié directement auprès d'eux par une autorité de contrôle et à ne pas répondre à ces sollicitations autrement que selon les instructions de la Région, sauf obligation légale contraire.

Les sous-traitants coopèrent pleinement avec la Région en lui fournissant, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations, documents et éléments nécessaires à l'instruction des demandes, au traitement des plaintes ou au déroulement des contrôles, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures correctrices éventuellement requises.

ARTICLE 7.5 : Exercice des droits des personnes

Conformément à la réglementation en vigueur, la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de responsable de traitement, est garante du respect des droits des personnes concernées pour les traitements mis en œuvre dans le cadre du présent dispositif.

Dans ce cadre, les sous-traitants (Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires et Nouvelle-Aquitaine Mobilités) sont autorisés à traiter matériellement, pour le compte de la Région et dans le respect de ses instructions, les demandes d'exercice de droits reçues directement par leurs services pour les traitements qu'ils réalisent.

Les réponses apportées aux personnes concernées le sont dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande, conformément à l'article 12.3 du RGPD.

Les demandes d'exercice des droits peuvent être adressées par voie électronique, avec justification de l'identité du demandeur :

- pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités : via le formulaire disponible sur la page « Contactez-nous – Modalis », avec pour objet « Compte Modalis » ;
- pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires : ... ;
- pour la Région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Lorsqu'une demande d'exercice de droits est reçue par une Partie alors qu'elle concerne un traitement effectué par une autre Partie pour le compte de la Région, la Partie destinataire de la demande la transmet sans délai à la Partie compétente et en informe la Région, au plus tard dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Les sous-traitants s'engagent à apporter toute l'assistance nécessaire à la Région, et le cas échéant aux autres Parties, pour le traitement des demandes, notamment en communiquant, dans des termes clairs et dans un format lisible, l'ensemble des informations utiles dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Afin d'assurer un pilotage et un suivi global du dispositif, l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires et Nouvelle-Aquitaine Mobilités transmettent à la Région Nouvelle-Aquitaine, en janvier de chaque année, le nombre de demandes d'exercice de droits traitées au cours de l'année écoulée, accompagné d'éléments d'appréciation qualitatifs.

Ces informations sont transmises à l'adresse suivante : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

ARTICLE 7.6 : Violation de données

En cas de violation de données à caractère personnel affectant les traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à coopérer de manière diligente et transparente.

Tout sous-traitant ayant connaissance d'une violation de données à caractère personnel concernant les traitements réalisés pour le compte de la Région en informe cette dernière sans délai et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa découverte, en précisant au minimum la nature de la violation, les données concernées, les personnes susceptibles d'être affectées et les premières mesures prises.

La Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de responsable de traitement, est seule compétente pour analyser la violation, apprécier les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et décider des suites à donner, notamment :

- la notification de la violation à l'autorité de contrôle compétente, conformément à l'article 33 du RGPD ;
- la communication de la violation aux personnes concernées, lorsque celle-ci est requise, conformément à l'article 34 du RGPD.

Les sous-traitants s'engagent à assister la Région, à sa demande, pour la gestion de la violation, et notamment à :

- – fournir sans délai toute information complémentaire utile ;
- – contribuer à la mise en œuvre des mesures correctrices et de remédiation ;
- – procéder, le cas échéant et sur instruction de la Région, aux démarches matérielles nécessaires, y compris la communication aux personnes concernées.

Chaque sous-traitant demeure responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité relevant de son périmètre et des conséquences résultant d'un manquement à ses obligations en matière de sécurité des données.

La Région tient, en tant que responsable de traitement, une documentation des violations de données à caractère personnel conformément à l'article 33.5 du RGPD. Les sous-traitants contribuent à cette documentation en transmettant à la Région l'ensemble des éléments nécessaires.

ARTICLE 7.7 : Sort des données

En sa qualité de responsable de traitement, la Région Nouvelle-Aquitaine définit les durées de conservation et le sort des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent dispositif. Les sous-traitants s'engagent à respecter strictement les instructions de la Région en la matière.

7.7.1 Données conservées par la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région conserve les données à caractère personnel nécessaires au pilotage administratif, financier et opérationnel du dispositif de transport scolaire.

Les fichiers et exports de données transmis par les Autorités Organisatrices de Mobilité sont conservés par les services régionaux pendant une durée maximale d'un (1) an à compter de leur intégration complète dans la plateforme Modalis, sauf obligation légale ou nécessité liée à un contentieux ou à un contrôle en cours.

À l'issue de cette durée, les données sont supprimées ou archivées conformément aux règles applicables à la Région.

7.7.2 Données traitées dans la plateforme Modalis

Les données à caractère personnel traitées dans la plateforme Modalis sont conservées en base active jusqu'à la désinscription de l'utilisateur.

À l'issue de la désinscription, un archivage intermédiaire est réalisé pour la durée strictement nécessaire à la gestion des obligations légales, des contentieux éventuels et des opérations de recouvrement. À l'issue de cette période, les données sont supprimées.

7.7.3 Données détenues par les Autorités Organisatrices de Mobilité

Les Autorités Organisatrices de Mobilité conservent les données à caractère personnel uniquement pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des missions qui leur sont confiées par la Région, et notamment l'inscription des usagers et la gestion administrative et financière associée.

Après la transmission et l'intégration des données dans la plateforme Modalis, les Autorités Organisatrices de Mobilité procèdent à la suppression des données dont la conservation n'est plus nécessaire, sauf obligation légale ou contentieuse justifiant leur maintien.

La durée maximale de conservation des données par les Autorités Organisatrices de Mobilité ne peut excéder celle de l'année scolaire concernée, augmentée d'un délai maximum d'un (1) an, sauf instruction contraire de la Région.

À l'issue de cette durée, les données sont supprimées ou restituées à la Région selon les instructions de cette dernière.

ARTICLE 7.8 : Délégué à la protection des données

Le Correspondant à la protection des données de la Région Nouvelle-Aquitaine est joignable à l'adresse suivante : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Le DPO de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires est joignable à l'adresse suivante : à mettre à jour

Le DPO de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est joignable à l'adresse suivante : rgpd@girondenumerique.fr

ARTICLE 7.9 : Registre des activités de traitement

Conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la Région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de responsable de traitement, tient un registre des activités de traitement relevant du présent dispositif.

Les Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires et Nouvelle-Aquitaine Mobilités, en leur qualité de sous-traitants, tiennent chacune un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la Région dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 30.2 du RGPD.

Les sous-traitants s'engagent à maintenir leur registre à jour et à le mettre à disposition de la Région ou de l'autorité de contrôle compétente à première demande, afin de permettre la vérification du respect des obligations prévues par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 7.10 – Droit de contrôle et d’audit du responsable de traitement

En sa qualité de responsable de traitement, la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de procéder, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers mandaté, à toute vérification ou tout audit visant à s’assurer du respect, par les sous-traitants, des obligations prévues par la présente convention et par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Ces contrôles et audits peuvent porter notamment sur l’organisation générale des traitements, les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données, ainsi que sur les modalités d’exécution des instructions de la Région.

Les sous-traitants s’engagent à coopérer de bonne foi à la réalisation de ces audits et à fournir les informations, documents et accès strictement nécessaires à leur déroulement, dans le respect des règles de confidentialité, de sécurité et de proportionnalité.

Sauf urgence ou situation particulière justifiée, la Région informe préalablement le sous-traitant concerné de la mise en œuvre d’un audit et de ses modalités. Les audits sont réalisés de manière à ne pas perturber de façon excessive l’activité du sous-traitant.

Lorsque les audits font apparaître des manquements ou des non-conformités, les sous-traitants s’engagent à mettre en œuvre, dans des délais raisonnables et à leurs frais, les mesures correctrices demandées par la Région.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l’interprétation et l’exécution des clauses de la Convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

ANNEXE 1 : descriptions des traitements de données personnelles liés à cette convention

ANNEXE 2 : grilles tarifaires en vigueur à la signature de la convention

ANNEXE 3 : liste des gares équipées de distributeurs régionaux

ANNEXE 4 : transfert des données personnelle vers des pays tiers

Fait à BORDEAUX, le

En trois / ou quatre exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Président,**

**Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Le Président**

M. Alain ROUSSET

M. Renaud LAGRAVE

**Pour XXXXXdistributeur,
QUALITÉ**

**Pour l'exploitant urbain éventuel,
QUALITÉ**

Prénom NOM

Prénom NOM

PROJET

ANNEXE 1 : descriptions des traitements de données personnelles

La présente annexe a pour objet de décrire les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la convention, sans modifier la qualification des parties et la répartition des responsabilités définies par celle-ci.

Gestion des inscriptions aux transports scolaires trains régionaux

- Description du traitement :

1) Les Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires collectent les données des élèves qui souhaitent emprunter les TER pour leurs transports scolaires (nom, prénom, adresse, gare d'origine et de destination, abonnement quotidien ou interne).

2) Les Autorités Organisatrices de Mobilité en charge des Transports Scolaires transmettent ces données à la Région Nouvelle-Aquitaine, qui agit en qualité de responsable de traitement. **La Région centralise ces données sur une plateforme sécurisée.**

3) La Région Nouvelle-Aquitaine met ces données à la disposition de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses prestataires, Ticks et Kuba, pour qu'ils se chargent de créer les comptes des élèves et de leur envoyer une carte Modalis si besoin.

4) Nouvelle-Aquitaine Mobilités met à disposition, **sur la plateforme sécurisée de la Région Nouvelle-Aquitaine**, les cas d'erreur pour traitement par la Région et l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires. La Région assure une mission d'assistance et d'explication des erreurs remontées par Nouvelle-Aquitaine Mobilités auprès des agents de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires, qui ne sont pas spécialistes de l'administration de bases de données billettiques.

5) Après la création du compte et la réception de la carte Modalis en cas de besoin, l'élève charge son abonnement sur un distributeur régional.

- Personnes concernées : les élèves inscrits par une Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires autre que la Région Nouvelle-Aquitaine qui empruntent les trains régionaux.

- Collecte des données des usagers :

- Données d'identification générale : nom, prénom, date de naissance, photo
- Données de contact : nom de l'ayant-droit, prénom de l'ayant droit, adresse de l'ayant-droit, email de l'ayant-droit, téléphone de l'ayant-droit
- Données de localisation : gare d'origine et gare de destination des trajets scolaires
- Données scolaires : élève demi-pensionnaire ou interne, début et fin de la prise en charge (dates), nom de l'établissement scolaire, classe fréquentée, commune de l'établissement scolaire
- Données de support billettique : numéro de carte Modalis

- Destinataires :

- Agents de l'Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires
- Agents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités et ses prestataires (Kuba et Ticks)
- Agents de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Flux des données :
 - Dépôt, par l’Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires, du fichier de données scolaires trains régionaux sur la plateforme de la Région Nouvelle-Aquitaine pour transfert et intégration à la solution Modalis de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.
 - Mise à la disposition sur la plateforme NAM des cas en erreur pour traitement par la Région et l’Autorité Organisatrice de Mobilité en charge des Transports Scolaires

- Mesures mises en place pour garantir la protection des données :
 - Les données sont transmises via une plateforme sécurisée mise à disposition par la Région, intégrant des mécanismes d’authentification, de gestion des habilitations et de traçabilité des accès.
 - Accès réservés aux personnes habilitées (par demandes spécifique auprès du gestionnaire de la plateforme).
 - Le serveur dédié à la récupération des données AOM et à leur transmission vers Kuba est un serveur web hébergé sur une infrastructure CentOS 7, située en DMZ (zone sécurisé).
 - Les données sont accessibles via le protocole WebDAV sur HTTPS, sécurisé par :
 - Chiffrement TLS pour toutes les communications.
 - ModSecurity (module de pare-feu applicatif) pour filtrer les requêtes malveillantes.
 - Filtrage d’IP pour restreindre l’accès aux adresses autorisées.
 - Fail2Ban pour bloquer les tentatives de brute-force ou les comportements suspects.
 - Système de détection/prévention d’intrusions (IDS/IPS) pour surveiller et bloquer les activités anormales.

- Les données sont conservées et supprimées conformément aux durées et modalités définies à l’article 7.7 de la convention.

ANNEXE 2 : grilles tarifaires en vigueur à la signature de la convention**Grille tarifaire du Pass scolaire quotidien : prix par mois**

Distance en km	Prix en €
1	15,00 €
2	15,00 €
3	15,00 €
4	15,00 €
5	15,00 €
6	15,00 €
7	16,10 €
8	17,40 €
9	18,70 €
10	20,10 €
11	21,40 €
12	22,70 €
13	24,00 €
14	25,40 €
15	26,70 €
16	28,60 €
17	29,90 €
18	31,10 €
19	32,30 €
20	33,50 €
21	34,70 €
22	35,90 €
23	37,20 €
24	38,40 €
25	39,60 €
26	40,60 €
27	41,70 €
28	42,90 €
29	44,00 €
30	45,10 €
31	46,20 €
32	47,30 €
33	48,50 €
34	49,60 €
35	50,70 €
36	51,80 €
37	52,90 €
38	54,10 €
39	55,20 €
40	56,30 €
41	57,40 €
42	58,50 €
43	59,70 €
44	60,80 €
45	61,90 €
46	63,00 €
47	64,10 €
48	65,30 €
49	66,40 €
50	67,20 €

Distance en km	Prix en €
51	68,30 €
52	69,30 €
53	70,30 €
54	71,40 €
55	72,40 €
56	73,50 €
57	74,50 €
58	75,50 €
59	76,60 €
60	77,60 €
61	78,70 €
62	79,70 €
63	80,70 €
64	81,80 €
65	82,80 €
66	83,90 €
67	84,90 €
68	85,90 €
69	87,00 €
70	88,00 €
71	89,10 €
72	90,10 €
73	91,10 €
74	92,20 €
75	93,20 €
76	94,10 €
77	95,20 €
78	96,20 €
79	97,30 €
80	98,30 €
81	99,40 €
82	100,50 €
83	101,50 €
84	102,60 €
85	103,70 €
86	104,70 €
87	105,80 €
88	106,80 €
89	107,90 €
90	109,00 €
91	110,00 €
92	111,10 €
93	112,10 €
94	113,20 €
95	114,30 €
96	115,30 €
97	116,40 €
98	117,50 €
99	118,50 €
100	119,60 €

Grille tarifaire du Pass scolaire interne : prix pour 1 trajet

Paliers		Prix
km	km	01/07/2026
0	22	2,00 €
23	43	5,00 €
44	80	8,50 €
81	123	12,00 €
124	156	16,00 €
157	204	19,50 €
205	700	23,00 €

PROJET

ANNEXE 3 : liste des gares équipées de distributeurs régionaux

Département	AOM scolaire	Gares	Adresse	DAT cibles
Dordogne	Bergerac	Bergerac	Avenue du 108ème RI 24100 Bergerac	1
Dordogne	Bergerac	Gardonne	Rue de la gare 24680 Gardonne	1
Dordogne	Périgueux	Périgueux	11 rue Denis Papin 24000 Périgueux	1
Corrèze	Brive	Allassac	1 Avenue de la gare 19240 Allassac	1
Corrèze	Brive	Brive-la-Gaillarde	Avenue Jean Jaurès 19100 Brive	2
Corrèze	Tulle	Tulle	Place Henri Queuille 19000 Tulle	1
Creuse	Creuse	Guéret	Place de la gare 23000 Gueret	1
Creuse	Creuse	La Souterraine	Place de la gare 23300 La Souterraine	1
Deux-Sèvres	Niort	Beauvoir-sur-Niort	Rue de la Gare 79360 Beauvoir-sur-Niort	1
Deux-Sèvres	Niort	Fors	15 Rue de la Gare 79230 Fors	1
Deux-Sèvres	Niort	Mauzé-sur-le-Mignon	1 Rue de la Gare 79210 Mauzé-sur-le-Mignon	1
Deux-Sèvres	Niort	Niort	Rue Mazagran 79000 Niort	2
Gironde	Libourne	Coutras	Place du 8 mai 33230 Coutras	1
Gironde	Libourne	Libourne	72 avenue Gallieni 33500 Libourne	1
Gironde	Libourne	Saint-Denis-de-Pile	Chemin des Taillis 33910 Saint-Denis-de-Pile	1
Gironde	Libourne	Saint-Médard-de-guizières	Rue de la République 33230 Saint-Médard-de-Guizières	1
Gironde	Libourne	Saint-Seurin-sur-l'Isle	6 Rue de la Gare 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle	1
Gironde	Libourne	Vayres	56 Avenue de Libourne 33870 Vayres	1
Landes	Mont de Marsan	Mont-de-Marsan	15 Avenue de la Laïcité 40000 Mont De Marsan	1
Landes	Mont de Marsan	Saint-Martin-d'Oney	Rue de la Gare 40090 Saint-Martin-d'Oney	1
Lot-et-Garonne	VGA	Marmande	Place du 11 novembre 47200 Marmande	1
Lot-et-Garonne	VGA	Tonneins	Place Marcel Gaston Gauthier 47400 Tonneins	1
Vienne	Poitiers	Dissay	Impasse de la Gare 86130 Dissay	1
Vienne	Poitiers	Futuroscope	rue du 21° siècle 86360 Chasseneuil Du Poitou	1
Vienne	Poitiers	Jaunay-Clan	Avenue de Bordeaux 86130 Jaunay-Marigny	1
Vienne	Poitiers	Lusignan	Place du Bail 86600 Lusignan	1
Vienne	Poitiers	Poitiers	2 Boulevard Pont Achard 86000 Poitiers	2
Vienne	Poitiers	La Tricherie	Rue de la Gare 86490 Beaumont Saint-Cyr	1

ANNEXE 4 : transfert des données personnelles vers des pays tiers

CONVENTION DE RESPONSABILITÉ CONJOINTE POUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DE LA PLATEFORME DE MOBILITE INTÉGRÉE MODALIS

Article 11 : Transfert de données personnelle vers des pays tiers

Tout transfert de données à caractère personnel doit toujours se faire conformément au chapitre V du règlement RGPD.

Les parties s'engagent à recourir à des moyens de traitement de données situés sur le territoire de l'Union européenne ou à des moyens de traitement hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le pays de destination des données fait l'objet d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne ou le transfert est encadré par des règles d'entreprises contraignantes approuvées par l'autorité de contrôle compétente ;
- En cas de transfert des données hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ou vers un Etat ne figurant pas dans la liste des pays disposant d'un niveau de protection adéquat et ne reposant pas sur un moyen reconnu par le chapitre V du RGPD comme conférant aux données un niveau de protection suffisant et adéquat, les responsables conjoints de traitement s'engagent à conclure un contrat encadrant ce transfert de données, reprenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne dans sa décision d'exécution n°2021/914 du 4 juin 2021, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles soient remplies ;
- Le transfert est sécurisé par des moyens techniques et organisationnels adaptés.

En tout état de cause, aucun transfert de données hors du territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ne doit diminuer d'une quelconque manière que ce soit la protection accordée aux personnes concernées.

Lorsque des transferts vers des pays tiers ou à des organisations internationales sont requis par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable conjoint de traitement est soumis, ce dernier informe les autres responsables conjoints de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.